

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

Ière COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 17 février 2005

Statuant sur le recours interjeté le 13 septembre 2004
(1A 04 84)

par

X., représentée par Me Minh Son Nguyen, avocat à Vevey,

contre

la décision rendue le 11 août 2004 par le **Service de la population et des migrants
du canton de Fribourg (SPoMi)**;

(Séjour pour études)

Considérant :

En fait:

- A. De nationalité péruvienne, X. a fait l'objet d'un rapport de dénonciation, établi par la police municipale de Renens, le 6 janvier 2004. Des déclarations faites par l'intéressée, il ressort que celle-ci serait rentrée en Suisse le 25 octobre 2003 et aurait logé à Renens jusqu'au mois de décembre 2003, avant de s'installer à Vufflens-la-Ville, chez une amie.

Au terme de son audition, X. a été avisée du fait qu'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse serait probablement prononcée à son endroit.

- B. Le 9 février 2004, X. a déposé une demande d'autorisation de séjour pour études dans le canton de Fribourg. A l'appui de sa requête, elle a indiqué qu'elle souhaitait étudier le français à l'Ecole St-Justin pour acquérir de bonnes bases en vue d'une formation universitaire en français moderne.

Par décision du 17 février 2004, notifiée à l'intéressée le 5 mars 2004, l'autorité fédérale a prononcé l'interdiction d'entrée en Suisse de X. jusqu'au 16 février 2006.

X. a pris résidence dans le canton de Fribourg dès le mois de mars 2004.

Le 25 mars 2004, le Service de la population et des migrants (SPoMi) a informé la précitée du fait qu'il n'était pas disposé à lui délivrer une autorisation de séjour pour études, dès lors qu'elle était entrée illégalement en Suisse, qu'elle y avait séjourné et travaillé sans autorisation et qu'elle faisait l'objet, pour ces motifs notamment, d'une interdiction d'entrée dans le pays.

L'intéressée n'a pas formulé d'objections.

- C. Par décision du 11 août 2004, le SPoMi a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a imparti à la requérante un délai de 30 jours pour quitter le territoire. Il a considéré que le programme des études n'était pas fixé, que ses moyens d'existence n'étaient pas garantis, et que, compte tenu des infractions aux prescriptions de police des étrangers commises en Suisse, sa sortie du pays à la fin du séjour n'était pas assurée.

- D. Agissant le 13 septembre 2004, X. a contesté devant le Tribunal administratif la décision du 11 août 2004, en concluant, sous suite de frais et dépens, à son annulation et à ce qu'une autorisation de séjour pour études lui soit accordée.

A l'appui de ses conclusions, la recourante allègue qu'elle remplit toutes les conditions fixées par la loi pour obtenir l'autorisation d'étudier en Suisse. Contrairement aux affirmations du SPoMi, son programme d'études est fixé, ses moyens financiers assurés et sa sortie du pays au terme des études garantie; elle souhaite en effet travailler dans son pays d'origine comme traductrice ou dans le domaine du tourisme. Selon elle enfin, il serait disproportionné de lui refuser l'autorisation de séjour en raison de son séjour illégal et de son activité sans autorisation, celle-ci n'ayant au demeurant duré que quatre jours.

- E. Dans sa détermination du 21 septembre 2004, l'autorité intimée se réfère à sa décision attaquée pour conclure au rejet recours.

En droit:

1. a) Formé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur ses mérites.
 - b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).
2. a) En vertu de l'art. 18 al. 2 let. a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), les cantons sont compétents pour accorder aux étudiants étrangers les autorisations de séjour nécessaires pour faire leurs études en Suisse. L'art. 32 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prescrit les conditions minimales que doit satisfaire un étranger pour obtenir un permis de séjour pour études. Celles-ci sont remplies lorsque:

- a. le requérant vient seul en Suisse;
 - b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur;
 - c. le programme des études est fixé;
 - d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement;
 - e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et
 - f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée.
- b) Au vu du grand nombre d'étrangers qui souhaitent suivre une formation en Suisse, les conditions d'admission des élèves et étudiants mentionnées aux art. 31 et 32 OLE doivent être strictement observées. Il faut éviter que les séjours à des fins d'études ne servent à éluder les mesures de limitation. Les élèves et étudiants étrangers qui désirent étudier en Suisse doivent présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, licence, doctorat, etc.). La demande sera accompagnée du programme officiel de l'établissement concerné. Les élèves et étudiants étrangers soumis à l'obligation du visa doivent en outre déposer une demande d'entrée auprès de la représentation suisse compétente pour le lieu de domicile. La demande comprendra une attestation de l'école ou de l'établissement à fréquenter, le règlement des frais d'écolage, une attestation de leurs moyens d'existence durant les études, un engagement écrit de quitter la Suisse au terme des études ainsi qu'un curriculum vitae (cf. Directives no 51 et 511 de l'Office fédéral des migrations; ODM).
- c) Un étranger qui satisfait aux exigences de l'art. 32 OLE n'a pas un droit à obtenir une autorisation de séjour pour venir étudier en Suisse. Cette ordonnance a, en effet, pour unique fonction de restreindre la liberté des cantons dans l'octroi des autorisations de séjour; elle n'a pas pour but d'astreindre ces derniers à délivrer de telles autorisations. En d'autres termes, les conditions posées aux art. 32 ss OLE ont pour seul effet d'exclure l'octroi d'un permis de séjour pour étudiant à celui qui n'y satisfait pas; une réalisation de ces conditions laisse en revanche au canton le plein usage des compétences qui lui sont reconnues par l'art. 4 LSEE (ATF 115 Ib 3 et les références).

Dans la mesure où, en général, l'enseignement dispensé par une université est largement accessible et répandu, le canton est libre de refuser le permis de séjour pour étudiant lorsque aucun motif particulier n'impose la présence de la personne en Suisse, les possibilités de formation étant disponibles à

l'étranger (C. PFAMMATTER, Les autorisations de séjours tranchées définitivement par le canton, *in* RFJ 1999, p. 298).

- d) Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement.

Les autorités cantonales de police des étrangers, en tant qu'autorités administratives fribourgeoises, sont toutefois liées par les dispositions générales du CPJA, notamment par les art. 8 et 9 CPJA qui régissent les activités des autorités. Elles doivent respecter les principes de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire. De plus, lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'appréciation, elles doivent se fonder sur des critères objectifs et raisonnables.

3. Dans le cas particulier, et vu la situation illégale de la recourante en Suisse, le refus d'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur s'avère parfaitement conforme au droit et ne concrétise aucun abus ou excès du vaste pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité intimée.

- a) En effet, la pratique générale de l'autorité intimée concernant les étrangers en situation illégale est claire. Tout étranger ayant séjourné et travaillé illégalement en Suisse est en principe renvoyé et d'éventuelles demandes de permis de séjour destinées à permettre la continuation du séjour sont rejetées. De jurisprudence constante, le Tribunal administratif a considéré que cette pratique est raisonnable. En effet, elle participe au souci de lutter contre le travail et le séjour clandestins en évitant de traiter de la même manière l'étranger scrupuleux de l'ordre légal et celui qui ne se préoccupe de la loi que lorsqu'il peut en tirer un avantage matériel. Il n'est pas choquant que ceux qui viennent en Suisse au mépris des règles sur le séjour et l'établissement des étrangers ne puissent pas bénéficier, lorsqu'ils sont découverts, de la souplesse que les autorités réservent aux étrangers disposant d'un statut officiel. Le renvoi des clandestins est une pratique bien établie qui répond à l'intérêt public tenant à combattre le travail et le séjour clandestins. A défaut, si un clandestin devait pouvoir régulariser sa situation lorsqu'il est découvert, cette régularisation constituerait une sorte de prime au séjour et au travail illégaux, propre à saboter les efforts consentis en vue de lutter contre l'immigration clandestine (cf. not. ATA non publiés du 4 février 2005 en la cause D., du 23 juin 1999 en la cause B., du 22 juin 1998 en la cause A. et du 24 septembre 1998 en la cause B.).

- b) En l'espèce, il est incontesté que la recourante est entrée illégalement en Suisse, qu'elle y a séjourné et travaillé sans aucune autorisation et qu'elle a déposé sa demande de permis pour études alors qu'elle savait déjà qu'une décision d'interdiction d'entrée dans le pays serait vraisemblablement prononcée à son endroit. Dans ces conditions et par principe, le refus d'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée s'avère parfaitement justifié. A cela s'ajoute que la précitée a sciemment tenté de tromper les autorités en faisant de fausses déclarations. Elle a en effet affirmé, lors de son audition du 6 janvier 2004, être mariée à un compatriote, également titulaire de la nationalité italienne, résidant en France, alors que quelques jours plus tard elle a mentionné, dans les pièces produites à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, qu'elle était célibataire. Un tel comportement est apte à entraîner la révocation d'une autorisation de séjour (art. 9 al. 2 let. a LSEE) et, a fortiori, à fonder le refus d'octroi d'une telle autorisation.

 - c) Au demeurant, c'est à juste titre également que l'autorité intimée a considéré que les conditions cumulatives mises par l'art. 32 OLE n'étaient pas réalisées dans le cas d'espèce.
4. a) D'une part, on ne saurait considérer que la recourante a présenté un programme d'études précis, répondant aux exigences énoncées dans les directives précitées. Elle s'est limitée à indiquer, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle souhaitait étudier le français à l'Ecole St-Justin, afin de pouvoir ensuite approfondir ses connaissances à l'université, en français moderne. Elle n'a toutefois pas établi qu'elle pourrait être admise dans l'école choisie. Du reste, contrairement à ce qu'elle avait annoncé, elle s'est inscrite au Cours d'introduction aux études universitaires en Suisse (CIUS), et a suivi des cours de français, le dernier jusqu'au 11 février 2005. Quant à son admission à l'Université de Fribourg, subordonnée à la réussite des examens d'admission pour les étudiants porteurs d'un diplôme étranger, elle n'est en l'état pas garantie. De surcroît, à aucun moment la recourante n'a donné d'indication sur le cursus universitaire qu'elle envisageait de suivre.

Or, en exigeant d'un étudiant étranger qu'il présente un plan d'études, l'art. 32 let. c OLE impose de déterminer le but précis du séjour. Il ne suffit pas simplement de déclarer vouloir venir faire des études dans une institution ou dans une université suisses; il faut indiquer le cursus et le titre académique visé. L'autorisation de séjour est ensuite accordée en fonction de ce but précis (cf. ATA non publié du 18 avril 2000 en la cause S.). Ces exigences ne sont en l'occurrence aucunement réalisées.

- b) D'autre part, pour établir ses moyens financiers, ainsi que le prescrit l'art. 32 let. e OLE, la recourante a produit une attestation de prise en charge signée par le Dr. Y. Or, l'engagement d'un tiers - dont on ignore totalement la motivation qui le conduit à une telle prise en charge financière - est manifestement insuffisante pour démontrer que l'étranger dispose des moyens nécessaires pour vivre et étudier en Suisse. En l'espèce de surcroît, le soutien financier de la recourante ne semble avoir aucune obligation légale ou contractuelle d'entretien à l'endroit de celle-ci; en tous les cas, il ne l'a pas établi. Par conséquent, son engagement - qui pourrait être révoqué en tout temps, quel qu'en soit le prétexte - ne peut constituer qu'une simple déclaration d'intention. Celle-ci n'est d'aucun poids pour établir la réalité des moyens financiers de l'intéressée. Personnellement, la recourante est totalement démunie de moyens d'existence, comme l'a du reste relevé l'ODM dans la décision d'interdiction d'entrée qu'il a prononcée à l'encontre de la précitée. Dans ces circonstances, la condition prévue à l'art. 32 let. e OLE n'est à l'évidence pas non plus remplie.
- c) Enfin, il faut aussi admettre que la sortie de Suisse de la recourante n'est pas assurée, au sens de l'art. 32 let. f OLE.

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, pour énoncer un pronostic sur la question de savoir si la sortie de Suisse à la fin des études paraît assurée – à savoir sur le comportement futur du requérant – l'autorité n'a pas à se fonder uniquement sur les affirmations de l'intéressé. Elle peut et doit prendre en considération tous les indices à disposition qui permettent d'établir la vraisemblance d'un futur retour de l'étudiant dans son pays d'origine. Un des éléments fondamentaux sur lequel s'appuie l'autorité pour statuer est constitué par la situation politique, économique et sociale du pays de provenance de l'étudiant. Selon l'expérience, il est peu probable qu'un étudiant accepte de retourner dans un Etat où sévit une crise grave susceptible de le toucher personnellement. Il est tenu compte également du comportement antérieur du requérant ainsi que de sa situation personnelle, familiale et, éventuellement, professionnelle. S'il a de la famille en Suisse, il sera peut-être plus difficile d'obtenir son départ le moment venu. Ces règles ne sont cependant pas absolues et un étudiant peut renverser la présomption en général défavorable pour les ressortissants de son pays en établissant de manière sérieuse et crédible que des nécessités impérieuses exigent son retour après ses études (PFAMMATTER, p. 294-295).

En l'occurrence, le comportement adopté par la recourante laisse douter de la crédibilité de l'engagement qu'elle a pris, dans son recours, de quitter la Suisse au terme de ses études. Celle-ci a effet gravement enfreint les prescriptions de police des étrangers, auxquelles pourtant elle ne pouvait ignorer être soumise; une telle attitude dénote l'intention de l'étranger de

résider en Suisse par tous les moyens, même illégaux. Dans le même but, elle a menti sur sa situation personnelle, en déclarant d'abord qu'elle était mariée à un ressortissant d'un Etat de la CE, avant d'indiquer, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour études, qu'elle était célibataire; en raison de ces contradictions, les circonstances et les motifs réels de sa venue en Suisse ne sont pas établis. En outre, si - comme l'a prétendu la recourante - elle est autorisée à séjourner en France, aucun motif valable ne justifie qu'elle vienne en Suisse pour apprendre le français. Tous ces éléments constituent des indices sérieux que les motifs de la venue de la recourante en Suisse ne sont pas dictés prioritairement par le souhait de se former.

Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas établi de manière sérieuse et crédible qu'elle rentrera dans son pays d'origine à l'issue de ses études.

- d) Les conditions cumulatives de l'art. 32 OLE n'étant pas toutes remplies, l'autorité intimée se devait de refuser d'octroyer à la recourante l'autorisation de séjour sollicitée.
5. a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la décision du SPoMi doit être confirmée et le recours rejeté.
- b) Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante (art. 131 CPJA). Pour les mêmes motifs, elle n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA).

101.52; 101.59.1